

tion paraît être d'attaquer tous les forts que les troupes royales y occupent. — Le 9 janvier, ils ont fait entrer dans Zierikzée dix-sept navires chargés de vivres, lesquels ont passé sous le feu de l'artillerie espagnole, sans que cela les ait empêchés (1). — Il pourrait remédier au mal que font chaque jour les assiégés, au moyen des barques qu'ils envoient au dehors, si les marins de la flotte royale montraient plus de zèle et de dévouement; mais ils refusent

(1) A propos de ce ravitaillement de Zierikzée, le S^r de Seroskerque, dans la lettre suivante, donnait d'intéressantes informations au grand commandeur sur la situation des choses dans les îles de Zélande :

« Monseigneur, de ce qu'est, le lundi dernier, passé endroict l'entrée du secours en la ville de Zierikzée, n'en diray rien, parce que Vostre Excellence par aultres en est assez adverty, et que aussy j'en désireroys mander meilleures nouvelles. Tant seulement diray que je voys petite apparence de venir au bout de ceste ville, si Vostre Excellence n'y prendt aultre pied; et, avecq auleuns navires de guerre, comme dernièrement remonstris à Vostre Excellence, est à empescher l'entrée, et pas aultrement, comme maintenant par trop l'expérience monstre, ne pouvant nulle artillerie ne forts telles entreprinses empescher. D'aultre part, Vostre Excellence aura aussy bien entendu les forces que les ennemis amassent dedain le pays, avecq les barquettes en si grand nombre que, si de nostre costé n'y mettons l'ordre d'estre semblablement d'iceulx pourveu, le vice-admiral vienne de ce et semblables occurrences du faict de mer faire son oeuvre, Vostre Excellence peult bien estre assuré que ne pourrons en nulle façon maintenir le plat pays de Scawen, voire que la place de Brauwershaven et la nouvelle teste par ledict pays inondé seront journellement en grand danger, comme on voyt clairement que le dessaing des ennemis à cela tend; et ne sera le hault pays et les deulx ou trois villaiges que restent, défensables, mais ouvert, pour estre saccagé et bruslé, comme desjà est en plusieurs endroitz avvenu: estants quasi tous les molins du plat pays desjà bruslés, outre ce que les ennemis emportent avecq telles courses tous les grains qu'on conserve pour alimenter les gens de guerre, de manière que les calamitez qu'on at souffert en Walcheren sont icy devant la main à attendre. Et, parce que je suys de cecy bien informé, comme ayant cognoissance du pays, et que tout ce que dessus est véritable, ne me sembleroyt que je satisferoys à mon debvoir, si je n'en feroys part à Vostre Excellence, joindant aussy que les fouldes et roberies des gens de guerre, avecq les insolences insupportables, sont si excessifs en ceste isle et en Scawen, que Vostre Excellence en vérité n'en doibt aultre chose attendre que la dépopulation desdictes isles: estants les manants bien aises, après avoir estez spoliez d'une bonne pertie et consumé la reste à l'entretien des soldatz de leurs biens, se pouvoir retirer et fuir vers Brabant, sans estre mutillé de ses membres, à quoy plusieurs ne peuvent parvenir. Et, quant on s'adresse aux capitaines, disent n'en sçavoir donner remède, parce que le soldat est sans argent, et qu'il faut qu'il vive... De Nieverkerke, ce xiii^e de janvier 1576. PH. DE SEROSKERQUE. » (Archives du royaume, papiers d'État.)

de sortir, à moins qu'on ne les paye, et il est dans l'impossibilité de le faire. — Les gouverneurs qu'il avait envoyés dans leurs provinces respectives, pour demander un prêt aux états, afin de secourir, pendant trois mois, les gens de guerre, n'ont jusqu'à présent rien obtenu. Il n'y a que les états de Brabant qui aient consenti à avancer 350,000 florins, à la condition que cette somme sera exclusivement affectée à secourir les gens de guerre qui sont dans leur province, et payée par la main de leurs commis. — Si, pour la fin de février, on ne peut satisfaire les régiments allemands, Requesens craint qu'ils ne se mutinent tous et ne saccagent le pays, et qu'alors les habitants ne prennent les armes. — Afin de prévenir les mauvais effets des démarches que font en Angleterre les ambassadeurs de France, d'une part, et de l'autre les agents du prince d'Orange, il a résolu d'y envoyer le sieur de Champagney, qui partit pour cette destination, il y a trois jours, muni d'une instruction en français, rédigée par d'Assonleville, et d'une autre instruction en espagnol (1). Si le

(1) Nous n'avons pas l'instruction espagnole que Requesens donna au sieur de Champagney ; mais les Archives de Bruxelles renferment la minute de l'instruction française. En voici la teneur :

« Instruction pour vous, messire Frédéric Perrenot, chevalier, baron et sieur d'Aspremont, Beaujeu, Champagney, Saint-Loup et Renaix, gentilhomme de la bouche du Roy, gouverneur et capitaine de la ville d'Anvers, de ce que aurez à traicter et négocier avec la royne d'Angleterre, vers laquelle vous envoye présentement.

» Apres vostre arrivée en Angleterre, qui sera en la plus grande diligence que faire pourrez, et vostre audience obtenue de la royne, ensamble mes lettres de crédece présentées, avec mes deues recommandations à sa bonne grâce, vous luy exposerez, en vertu desdictes lettres, par les millieurs termes que vous sera possible, ce que s'ensuyt :

» Comme il est congneu à tout le monde, et elle, pour sa prudence, congnoissance des histoires et sa longue expérience au gouvernement de son royaume, sçait, les bonnes, sincères et estroictes alliances, amitiés, voisinances et confoedérations que les prédécesseurs du Roy, mon maistre, et les siens ont eu de tout temps et anchienneté, les uns avec les aultres, et singulièrement les princes des Pais-Bas avec le royaume d'Angleterre, s'estans secourus et assisté en leurs mutuelz besoingz et affaires ;

» Que, pour tant mieulx establir, confirmer et perpétuer les lyens de ladicte amitié et voisinance, ont esté faitz plusieurs traictez et contractz, non-seulement de paix mais aussy d'entrecours et marchandises, pour les subjetz l'un de l'autre, et davantaige traictez d'estroicte amitié et confoedération perpétuelle, rafreschis, tant par feu l'empereur Charles que le deffunct roy Henry, pères respectivement de Leurs Majestez, que dernièrement, en l'an 1575, par le Roy, mon maistre, et elle, sur ce que estoit tombé de difficulté, pour raison

Roi jugeait à propos d'entretenir à Londres un ambassadeur ordinaire, personne ne conviendrait mieux pour cette commission que Champagney, qui

de quelques arrestz faictz de costé et d'autre, par un malentendu qui depuis avoit esté redresché devant ma venue par deçà à cestuy gouvernement;

» Qu'elle sçait combien dilligamment, soigneusement et sincèrement j'ay entretenu et observé tous iceulx traictez, et rendu peine de garder amitié avec elle, au nom de Sa Majesté Catholique, selon le commandement spécial que j'en ay d'icelle;

» Que toutes ces choses et traictez si anchiens et estroictz se sont faictz et fondez ouvertement pour le bien, prouffit, utilité, richesse et grandeur, tant des princes que de leurs subjectz, ausquelz il convenoit (aussy bien à l'un party que l'autre) de maintenir amitié et communication de traficq et négociation par ensamble, comme estans iceulx país, par une conjuration amiable de la nature, ainsy assiz et ordonnez que malaisément ils povoient vivre (du moins heureusement) que à l'assistance et secours mutuel l'un de l'autre, comme aucuns desdicts traictez sont narrez : ce que s'est bien congneu par expérience, quant sont tombées quelques nuées de difficultez et disputes, car de guerre et d'hostilité (Dieu mercy) l'on n'en a veu par plussieurs siècles, au contraire, souvent les forces estre jointes ensamble contre leurs ennemis communs :

» Comme aussy fait grandement à noter que les traictez si solennellement jurez n'obleigent seulement de n'offenser l'un l'autre, et ne faire quelques hostilitéz réciproquement, mais, outre cela, obligent aussy à se secourir mutuellement, et s'ayder l'un l'autre tant dedens que dehors les país, et d'avoir pour ennemis les ennemis de son compaignon, et, en cas d'invasion, envoyer secours mutuel de gens de guerre, voire de ne souffrir ny receptor les rebelles d'un costé en l'autre país, mais les deschasser et traicter comme rebelles, et pour cest effect les bannir aussy bien de l'un país que de l'autre, selon que, depuis ces troubles, a esté par diverses fois donné à entendre et monstré d'une part et d'autre, et mesmes y donné ordre par moy, à la pétition et requeste de ladicte dame royne, de ceulx et celles qu'elle ma faict déclarer pour ses rebelles, que j'ay deschassé d'icy;

» Comme en réciproque j'ay fait plussieurs instances vers elle affin que le mesme fût faict, non-seulement de quelques particuliers, mais des villes et quartiers de Hollande et Zeelande révoltez et rebelles de l'obéissance du Roy, affin qu'elle les eüst à déclarer pour ennemis, et interdire communication, conversation et traficq entre ses subjectz et eulx, comme je prétens estre clairement porté par iceulx traictez, tant de paix et entrecours que d'estroicte alliance, confermez par ledict dernier : sur quoy je suis encoires (au nom de Sa Majesté Royale) attendant response, de ce mesmes que ladicte dame royne a faict négocier par son ambassadeur vers Sadicte Majesté, comme elle m'a faict dire qu'elle avoit envoyé en Espagne pour ceste cause :

» Qui sont tous argumens que non-seulement elle ne voeult rompre avec Sa Majesté, mais encoires luy donner raisons et contentement qu'elle voeult furnir et satisfaire aux traictez susdicts, sy avant qu'elle entend y estre tenue.

» Et combien que, pour les causes susdictes et aultres cy-aprez déclairées, je puis bien mal croire que ladicte royne voulsist présentement penser faire chose ouvertement contre

est très-instruit, et parle six à sept langues comme la sienne propre. Là, il rendrait de bons services, parce qu'il est catholique et ne désire certainement

le déservice du Roy, et prendre les armes contre Sa Majesté, en faveur et assistance des rebelles de par deçà, toutesfois, congnoissant que poeuvent aucunes fois quelques mauvais ministres, studieulx de nouuelletez, et aucuns par passion, aultres pour prouffictz qu'ilz font des guerres, au détrimet de leurs maistres et du poeuple, je n'ay peu contempner un bruiet général et constant, qui court non seulement par Hollande et Zeelande, et en France et aultres provinces, mais aussy en son royaume mesmes, qui se dit publiquement et entre ceulx qui pensent avoir part aux affaires :

» Sçavoir est que le prince d'Orenge et aultres rebelles de Hollande et Zeelande, désespérez de povoir plus longuement soustenir leurs rébellions, se sont délibérez donner ou mectre souz la protection de ladicte royne d'Angleterre, et qu'elle voudroit les recevoir et accepter, et par ses forces et armes les deffendre et soustenir :

» Chose aultant mal croiable comme elle seroit injuste et inique, non-seulement contre l'office de bonne voisine, alliée et perpétuelle confoederée, mais aussy contre les pactz et promesses jurées desdicts traictez, lesquelz elle romperoit sans raison ny fondement, ny en avoir eu cause ou occasion quelconque de la part du Roy ny mienne, mesmes durant le temps qu'elle fait entendre de les vouloir observer et entretenir punctuellement, et que on luy demande de se déclarer contre lesdicts rebelles, selon la teneur d'iceulx traictez : qui seroit bien tourné la chance, si, au lieu de les déclarer ennemis et les persécuter comme telz (selon que sont les motz des traictez), elle entreprint leur deffense et protection, en joignant ses forces en leur faveur contre celles d'un roy, son bon frère, voisin, amy et allié.

» Il y a plus que, quant il n'y auroit telz traictez ny alliances de consanguinité ny affinité, encoires, comme tous roix et princes sont entre eulx frères et cousins, ilz se doibvent mutuelle et réciproque assistance, signamment contre mutineries, levées populaires et rébellion de leurs subjectz; et ne fût que pour le mauvais et pernicieulx exemple de telles séditions, encoires, principalement en ce temps que l'on voit toutes choses tendre presque à une révolte générale contre toutes supérioritez et monarchies, et les subjectz en plusieurs lieux méditer d'excuter le joug de toute obéissance allendroît de leurs roys et princes, que sera-ce doncques maintenant, quand telz rebelles entendront et trouveront aultres roix et potentatz qui les soustiendront en leur rébellion et désobéissance, sans nul prétexte de juste querelle?

» Joinct que je voeux espérer qu'elle n'aura du tout oublié la bonne affection dont le Roy l'a aultresfois chéry, et luy démontré combien il avoit à cœur son salut et bien, dont elle-mesmes a souvent dict en vouloir avoir souvenance, et ne commectre note d'ingratitude, qu'elle abhorrissoit plus que toutes choses du monde; aussy vouloit entretenir et observer les traictez, sans les altérer ny violer en manière que ce soit.

» Sans oublier pareillement de luy dire qu'elle voeulle considérer les termes esquelz ceste pauvre chrestieneté se retrouve, pour les guerres et divisions civiles qui sont en plusieurs grandes et principales provinces d'Europe; et si avec cela les princes chrestiens entrent en guerres l'un contre l'autre, elle poeult penser que ce sera du total, mesmes si les princes

point que les Pays-Bas passent en d'autres mains que celles du Roi, tandis qu'il fait beaucoup de mal dans ces provinces, par la haine qu'il porte à la

(qui ont ce bénéfice de Dieu de n'estre encoires molestez de rébellions domestiques), au lieu de mectre le bien, viennent à allumer le feu et mectre nouvelle guerre, en exposant le demeurant quasi en proye aux ennemis du nom chrestien : par où elle poeult estimer ce que l'on debvra juger de leurs actions et de l'issue de telles choses.

» Par quoy luy remonstrerez bien clairement ce que dessus, et la requérerez qu'elle ne voelle se mesler de cestuy affaire, ny donner directement ny indirectement, à quel prétext et couleur que ce soit, faveur ou assistance audict d'Oréngé, ses alliez et complices, ny généralement à aucuns rebelles, soit soubz umbre de protection ny aultrement, ains laisse Sa Majesté convenir avec ses subjectz et réduire ses rebelles, par les moyens que Dieu luy a donné et comme il trouvera par conseil, car elle poeult considérer que cela ne se poeult faire par elle aultrement, sans enfreindre et violer les traictez et rompre la paix : que Sa Majesté ne debvra ny pourra souffrir, selon que ladicte dame royne, par sa prudence et affection qu'elle porte à Sa Majesté Catholique, fera bien peser et considérer, se povant tousjours certainement asseurer de la bonne affection et amitié d'icelle en son endroit.

» Cela fait et exposé, vous entendrez et noterez bien et diligamment ce qu'elle vous dira et respondera, avec sa contenance, pour aprez nous en faire rapport.

» Que si elle vous dict bonnes parolles, sicomme qu'elle estime le Roy, qu'elle ne désire que amitié avec Sa Majesté et entretenir les traictez, mais que, voyant que ledict d'Oréngé avec ses complices rebelles, par désespoir qu'ilz ont de pouvoir se maintenir contre les forces de Sa Majesté, veuillent se donner es mains des François, anciens ennemis de son royaume, et qu'elle voeult prévenir cest inconvéniement, ou d'aultre poténtat qui le pourroit occuper, et qu'il vault mieulx que cela vienne en ses mains que non d'un aultre prince pis affectionné au Roy, et aultres choses semblables,

» Direz que cela n'est pas apparent que le roy de France, qui fait démonstration de vouloir continuer paix et toute amitié avec le Roy, nostré maistre, voeulle attenter chose si grande et périlleuse, joint que les François, tant du party du roy que du duc d'Allençon et sa suytte, sont tant embarcez et enveloppez de leurs querelles, guerrés intestines et diffidences domestiques, que nul d'eulx se vouldra ny pourroit davantaigé occuper d'une guerre avec prince estrangier, encoires puissant comme le nostre.

» Et ores qu'ilz le fissent, si est-ce que ladicte royne ne s'en doibt empescher ny mesler moingz que tous les aultres, pour les causes que dessus; et facent les François ce qu'ilz voeuillent, espère bien Sa Majesté sacquer des mains desdicts François ce qu'ilz luy occuperoient, et encoires aultre chose, combien que je confie ne sera besoing venir à ce point; partant, qu'elle laisse (comme dict est) convenir Sa Majesté de ses affaires et avec ses subjectz.

» Sy elle vous allègue quelque aultre couleur ou raison, vous regarderez, par vostre meilleur jugement et prudence, de répondre selon que entendrez se debvoir dire, et que le service du Roy et but de vostre légation samblent requérir.

» Sy elle dit qu'elle vouldroit faire l'appointement entre Sa Majesté et sesdicts rebelles, ou réconcillier iceulx avec Sa Majesté;

nation espagnole, et l'habitude qu'il a de censurer tout, au gré de sa passion. — Les rebelles, qui, dans le principe, publiaient leurs placards et édits sous le

» Respondrez que tout le monde sçait ce que, au nom de Sa Majesté, et pour montrer une clémence et bonté exubérante qui est en icelle, j'ay offert auxdicts rebelles, pour les réduire au droict chemin de ce qu'ilz doivent à Dieu et à leur prince, et comment ilz se sont monstrez indignes de telle clémence par leur félonnie et pertinacité ingratitude et malicieuse, comme aussy ladicte royne poeult sçavoir, luy en ayant faict donner compte par le conseiller Boisshot, estant lors vers elle : par quoy n'y a plus que dire, sinon qu'ilz se reconnoissent et supplient Sa Majesté pour leur grâce, laquelle est si bénigne qu'elle n'est moingz clémente ny miséricordieuse, ny facile à leur accorder pardon, qu'elle a esté par avant.

» Mais de vouloir extorquer, par force d'armes, et par assistance de prince ou princesse voisine, choses injustes ou appointment à leur plaisir, de leur roy et prince, elle poeult bien entendre qu'il n'est ny juste ny raisonnable, et elle ne le trouveroit bon, si ung autre luy faisoit un tel tour.

» Et ferez tant que entendrez sa finale résolution, si elle est délibérée entreprendre ceste deffense et protection des rebelles, et leur envoyer secours, ou non.

» Sy elle vous use de négative et qu'elle ne se vœult mesler du faict desdicts rebelles, ny leur donner quelque secours, confort ny ayde, ferez tant qu'elle le baille par escript, pour le faire entendre au Roi et mettre Sadicte Majesté et moy à repos.

» Que si elle vous disoit qu'elle ne poeult laisser de se joindre avec lesdicts rebelles et d'entreprendre leur protection, que ce sera pour bon effect, ou autrement, comme elle voudra coulourer son faict, vous direz ouvertement que cela ne se poeult faire par elle, sans commencer ouvertement la guerre contre le Roy; que le Roy ne le comportera ny souffrira, sans en avoir la raison; partant, qu'elle considère et poise bien ceste matière, devant l'encommencher.

» Luy remonstrant ce qu'il en poeult advenir à toute la chrestieneté, et particulièrement à elle; luy proposant que elle veuille bien considérer si une guerre convient à elle, qui est dame, ayant jusques ores tousjours saigement advisé de régir son pais en paix; se représentant devant les yeulx ce que luy poeult advenir de se mettre en guerre avec un tel prince, si proce allié, qui ne l'a offensé, et pour une cause si injuste et mal fondée que ceste-cy; sy lui convient mettre les armes ès mains de ses subjectz; qu'elle sçait les parcialitez qu'elle poeult avoir en son royaume; que, pour commencer guerre, il n'en fault que ung, mais il est besoing de deux pour la finir; qu'il n'est pas en la main du mesme qui commence une guerre de la laisser quand il vœult; et qu'elle poise et délibère bien ceste matière, et examine bien ce qu'il luy en poeult advenir;

» Que les forces de nostre maistre sont telles que chacun sçait; qu'il n'est pour laisser d'avoir la raison fort bien d'ung tort et injure que on luy feroit, si grand que cestuy-icy, combien que, pour estre prince chrestien et pacifique, il aimeroit mieulx l'ung que l'autre :

» Qui est cause que vous envoye vers elle, pour ne tomber en ceste altération, comme aussi je dis à sondict ambassadeur, et ay escript à ladicte royne.

» Et direz toutes ces choses par une ou plusieurs fois à ladicte royne, selon que voierez

nom du Roi et du prince d'Orange, comme son gouverneur, pour abuser le peuple, les publiant, depuis quelques semaines, sous le nom du prince et des affaires disposez; mesmes vous vous pourrez eslargir ou restreindre, en ceste manière selon le temps et les occasions que se pourront représenter, et que la verrez affectionnée à vostre audience: en quoy aurez à procéder discrètement et advisément, comme je confie de vostre prudence et dextérité.

» Davantage, vous n'obmectez de dire à ladicte royne, aprez que luy aurez exposé vostre principale charge, et que aurez entendu sa response, que vous vous esbahissez de veoir le Sr de Pallant et Phelippe de Marnix, entre les chiefz des rebelles de par deçà et pour telz déclairez et excludz de la grâce de Sa Majesté, n'estre seulement en son royaume, mais aussy admis à parler à elle, contre les traictez et ce qu'elle a promis que tous ceux que Sa Majesté, par ses lettres, luy a déclaré pour rebelles, et avoir pour tel crime esté proscriptz de ses païs, elle les avoit semblablement banny, comme elle a respondu d'avoir fait; et maintenant les voicy devant elle, traictans contre Sa Majesté publiquement avec elle et ceulx de son conseil.

» Par quoy que je vous ay enchargé que, en cas que les trouviés là (comme le bruict corroit qu'ilz y alloient), de luy demander et requérir, en vertu des traictez et de ses promesses susdictes, qu'elle les face prendre et empoigner, et les faire chastier du dernier supplice, conformément ausdicts traictez vieulx et nouveaux, affin de monstrier par elle qu'elle voeult et entend effectuer, entretenir et observer à Sa Majesté ce qu'elle luy doit et a promis: dont ferez très-grande instance bien sérieusement, et demanderez qu'elle vous en face la raison.

» Et ferez le mesme vers ceulx de son conseil, si elle vous envoie traicter aussy avec eulx, comme elle a bien de coustume.

» Que si l'on vous disoit qu'ilz viennent comme ambassadeurs du prince d'Orange et de ceulx de Hollande et Zeelande, et que l'on ne poeult toucher à leurs personnes, pour ne violer le droit des gens, responderez que ledict prince d'Orange n'est pas moingz rebelle que lesdicts de Pallant, Marnix et aultres, et que le Roy l'a en chief déclairez à ladicte royne pour tel; que ses députez ne poeuent avoir plus de privilèges que luy-mesmes debvroit avoir, s'il fût là; qu'il est subject du Roy, comme plusieurs fois on a remonstré à ladicte royne, et qu'elle ne doit, selon les traictez, communiquer ny traicter avec luy, et qui ne sont que volleurs, robbours et pirates et rebelles; que partant avec eulx n'y a nulz commerces ny tractations;

» Comme pareillement le surplus des Hollandois et Zeelandois sont de mesmes, selon qu'ilz sont déclairez par lettres de Sa Majesté à elle, ainsi qu'il vous appert par le double de ladicte lettre, qui vous est donnée: par quoy insisterez vivement à leur détention et chastoy, comme dict est.

» Sy l'on vous refuse, luy direz ouvertement que l'on n'observe au Roy ce que l'on a promis; que en ferez vostre relation, affin que on advise ce que sera de faire ultérieurement.

» Et, pour aultant que les François y ont aussy des ambassadeurs ou agens de nouveau là envoyez, si comme les S^{rs} de la Motte et la Porte, vous enquesterez secrètement et dextrement quelles négociations ilz y traictent, pour m'en advertir, ensamble de toutes choses que ju-

états de Hollande et de Zélande. — Requesens ne doute pas que si, en octobre, l'argent et le crédit ne lui eussent manqué tout à coup, il n'eût recouvré ces provinces, tandis qu'il va peut-être se trouver obligé d'ordonner aux troupes qui sont en Hollande d'abandonner les forts qu'elles y occupent. — Il déplore que, en dépensant tant de millions, on n'en tire aucun fruit, parce que l'argent n'arrive jamais à temps.

Liasse 565.

1538. *Lettre du grand commandeur de Castille au Roi, écrite d'Anvers, le 30 janvier 1576.* Par la copie, qu'il lui envoie, d'une lettre de M. de Hierges (1),

gerez servir à découvrir les desseingz et pratiques que se peuvent mener contre le Roy et ses païs.

» Et, combien que je désire fort vostre retour au plus brief que sera possible, pour servir vostre charge par icy, si est-ce que, incontinent vostre audience et la response que vous aurez eu, vous m'en advertirez incontinent par la poste, et en chiffre, affin que vous puissions faire entendre aussy incontinent ce que pourrez avoir à dire ultérieurement à la royne, et que puissiez par aprez retourner.

» Finablement, en tout ce que dessus dict est, et qui en dépend, vous observerez la contenance d'elle et de ceux de son conseil avec lesquelz elle voudra que besoignez, combien que le plus et le mieulx sera avec elle, comme celle que je tiens n'estre mal affectionnée aux affaires de nostre maistre, comme elle en fait souvent la déclaration et démonstration verballe d'ainsy l'estre.

» Ainsy fait en Anvers, le xii^e jour de janvier 1576.

Requesens munit le S^r de Champagny de la lettre de créance suivante :

« Très-haulte, très-excellente et très-puissante princesse, j'envoie présentement celle part messire Frédéric Perrenot, chevalier, baron et seigneur d'Aspremont, Beaujeu, Champagny, Saint-Loup, et Renaix, gentilhomme de la bouche du Roy, mon maistre, gouverneur et capitaine de ceste ville d'Anvers, pour déclarer et remonstrer à Vostre Majesté aucunes choses que je la supplie vouloir entendre de luy, avec la bénigne audience qu'elle est accoustumée prester et donner à ceux que jusques ores sont allé vers elle de ce costé, ensemble adjoüster entière foy à ce qu'il luy exposera, et, le considérant comme l'emport et conséquence de la matière le requiert bien, se y monstrent et porter conformément à l'obligation en laquelle la mettent et tiennent les bonnes alliance, amitié, ancienne voisinance, et les traictez tant itérez entre Voz Majestez, et me commander en quoy poyoir la servir, que je m'y employeray autant volontiers que serviteur qu'elle ait : luy baisant bien humblement les mains, et priant le Créateur donner, très-haulte, etc., à Vostre Majesté en parfaite santé longue et heureuse vie. D'Anvers, le xiii^e jour de janvier 1576. » (Archives du royaume, papiers d'État.)

(1) Nous trouvons, dans les Archives du royaume, deux lettres du baron de Hierges qui contiennent des détails intéressants ; nous les donnons ici, quoique peut-être ni l'une ni l'autre ne soit celle dont Requesens parle dans sa dépêche au Roi, et nous les faisons pré-

le Roi verra, comme les ennemis se hâtent de profiter des embarras où il se trouve. — Il craint que ces embarras n'aient les mêmes conséquences dans les

céder d'une pièce qui jette un grand jour sur l'état où étaient les affaires du Roi en Hollande :

I. Instruction de ce que le capitaine Lienden aurt à traicter avec Son Excellence, de la part de monsieur de Hierges.

Premièrement, remonstrerat à Son Excellence que, selon le commandement d'icelle, je me suis retourné à Utrecht, où arrivant, ay trouvé le tout en tel désordre et confusion que, ne sachant à riens donner remède, tant par faulte d'argent, vivres que pouldre, m'a samblé convenir envoyer vers Sadicte Excellence le signeur de Lienden, pour lui donner le tout fort bien à cognoistre, comme celluy qui le schait et que j'ay informé particulièrement du tout.

Que ceulx des villes ausquelles sont les Espagnols en garnison, comme Haerlem, Amersfort, Scoenhove, Wyck, Culenborch, Viane et Leerdam, sont venus vers moy me remonstrer n'avoir la puissance de leur donner argent ny à manger, pour estre icelles despeuplées de la pluspart des bourgeois, tant à rayson de la peste qui y a tant régné, que pour la povreté qui les a chassés : se mettants tous au désespoir tellement qu'à la ville de Haerlem on a osté la corde du col à ung bourgeois qui s'alloit pendre soy-mesmes, et en tiré ung aultre qui estoit couru en la rivière pour se noyer : m'ayant dit ceulx desdictes villes que, si on n'y remédie, sont délibérez tous s'en aller et abandonner leurs maysons. A quoi poldrat ledict de Lienden encores adjouster ce que lesdictes villes allèguent, remonstrant aussy qu'en Leerdam les Espagnols ne peuvent vivre sans argent contant, d'aillant que la ville est despeuplée, comme aussy sont tous les villaiges à l'environ.

Quant aux compagnies de Bas-Allemans et Walons qui sont tant aux fortz de Waterlant que dieques d'alentour Amsterdam, aux fortz de Woerden, ceulx de Crimpen et aultres vers Bommel, pour n'avoir nuls paysants dedans lesdicts fortz ny alentour à quatre et cinq lieues à la ronde, voire six, est impossible qu'ilz s'y maintiègnent sans argent; et ne fust esté l'assistance que leur ay faict par le moyen d'ung marchand nommé Sixestain, demourant en ceste ville, et ung aultre apellé Jacop Fick, demourant en Amsterdam, lesquels leur ont fourny jusques à la somme de dix-sept mille florins de cervoise, pain, bure et fromage, de quoy ay esté contrainct en faire ma propre debte, pour ne l'avoir aultrement volu donner, ne fault doubter que lesdicts fortz ne fussent esté piècha abandonnés. Et, puisque lesdicts marchands n'ont plus nul crédit, et que ne schay aucun moyen d'y pover remédier, attendu aussy que le remède ne peult à ceste heure venir en tans, pour estre le tout réduit à l'extrême, remonstrerat le signeur de Lienden à Son Excellence que, si les ennemis viègnent devant lesdicts fortz, n'y a aucune doubte qu'ilz ne les prendront, pour estre iceulx desporveus de tout, irréparés et avec soldatz affamés et désespérés; et, ores que les ennemis n'y viègnent point, lesdicts soldatz les abandonneront, comme jà deux compagnies estantz à Saerdam, et aultres estantz à Sprendam et aultres lieux plus importants, en ont faict la desmonstration, chassantz leurs capitaines, et ayant troussé armes et bagaige, et estantz sortis des fortz pour partir, disantz n'estre la rayson que l'on use si grande cruaulté vers eux que de les vouloir

iles de Duyveland et de Schouwen et le reste de la Zélande occupé par les troupes royales. — Les dépêches de don Diego de Cúñiga auront informé le

laisser mourir de faim. Et, attendu que les inconvénients sont fort grands, et tourneront à un grand dommage et desréputation, me samble qu'il vaudroit trop mieulx retirer lesdicts gens de guerre desdicts fortz, et les ruiner, afin que par lesdicts inconvénients les ennemis ne s'en emparent, tuent et prennent prisonniers la pluspart de noz soldatz, avec perte des enseignes. Me desplaysant qu'il faille qu'importune Son Excellence avec telles extrémités et fascheuses nouvelles, mais que, pour mon devoir, n'ay peu laisser de lui représenter encore ceste fois ce que dessus, sachant fort bien le desplaysir que Son Excellence a eu de ce qui est advenu à Haestrecht (*), et par rayson en recevrat davantage, entendant la perte de vingt et deux ou vingt et trois enseignes..... Fait à Utrecht, ce x^e de janvier 1576.

GILLES DE BERLAYMONT.

II. *Lettre du baron de Hierges au grand commandeur.*

Monseigneur, j'ai adverty Vostre Excellence, par mes lettres du xiii^e de janvier, que ceulx de ter Gaw et Wourden, en nombre de six centz, estoient venuz assaillir deux de noz fortz estantz à l'entour dudict Wourden, et que noz gens les avoient déchassez, et abatu une tranchée qu'ilz avoient commenché à faire. Depuis, aye receu nouvelles, ce matin à trois heures, que lesdicts ennemis y sont retournez avecque fort bonne compagnie et avecque cinque gallères, sur chascune desquelles ont un demy-canon : qui me faict grandement craindre qu'ilz emporteront non-seulement deux fortz, mais aultres trois ou quatre, qui sont là à l'entour, lesquelz sont tellement situez qu'ilz ne peuvent ayder ny secourir l'un l'autre, à ce que pour le moins l'on m'asseure : car je ne les aye ny faictz ny veu, et n'y povons ausy aborder que avecque petites barquettes, pour estre tout le pays en eau. Je voy peu de moyen pour les secourir, oyres que j'aye faict encheminer celle part quelque nombre d'Espaignols. Vostre Excellence peult imaginer quel secours je leur puis faire, n'ayant un seul solz pour payer une barque, et n'avoir quasy crédit pour le pain que journallement se mange en ma maison. D'Utrecht, ce xix^e de janvier, anno 1576.

GILLES DE BERLAYMONT.

III. *Autre lettre du baron de Hierges au grand commandeur.*

Monseigneur, j'aye adverty Vostre Excellence, par mes lettres du xix^e de janvier, que ceulx de ter Gauw et Wourden estoient venuz par terre devant deux de noz fortz avecque bon nombre de gens de guerre, lesquelz ilz avoient sacqué tant desdictes villes que d'aultres voysinnes, comme ausy par eau avecque cinque gallères, sur chascune desquelles y avoit un demy-canon, et que je craindois que, pour estre lesdicts fortz irréparez et sy mal muniz de tout, que lesdicts ennemis ne les prendroient. Et, comme je faisois assembler environ trois cens Espaignols et quatre cens Bas-Allemans, pour les aller secourir avecque petites barques, me vindrent advertences qu'après avoir esté devant deux nuitz et un jour, et avoir faict leurs effortz avecque leur artillerie et gens de guerre, s'estoient retirez, voyantz le

(*) Voy. la note à la page 405.